



## AFFECTATION SUR LES CLASSES DEDOUBLEES EN EDUCATION PRIORITAIRE

*Dans de nombreuses circonscriptions, des collègues sollicitent le syndicat, suite à la décision de l'IEN de ne pas accepter les attributions de classes de CP et CE1 dédoublées aux collègues à temps partiel et/ou à titre provisoire.*

### **RIEN DANS LA REGLEMENTATION NE L'INTERDIT !**

*Le SNUDI FO 13 rappelle la réglementation et intervient auprès de l'Inspection académique !*

**Saisissez immédiatement le syndicat si vous êtes confrontés à des pressions, d'où qu'elles émanent.**

### **Une restriction sans fondement**

Des collègues à temps partiel ou à titre provisoire alertent le syndicat alors qu'ils viennent d'être informés par leur circonscription de « **nouvelles règles** » en matière d'attribution des classes de CP ou de CE1 dédoublées et donc qu'en conséquence, ils ne seraient pas autorisés à y exercer à compter de la prochaine rentrée.

**Aucune note de service ou circulaire** (ni celle sur les temps partiels, ni le memento mouvement 2018, ni aucune autre, à notre connaissance, ne justifie une telle restriction qui n'a, par ailleurs, jamais été portée à la connaissance des représentants du personnel.

Seul le SNUDI-FO est intervenu auprès du Secrétaire général lors du groupe de travail CAPD du 31 mai. Ce dernier a indiqué qu'il interviendrait auprès des IEN pour rappeler le cadre de la réglementation.

**Le SNUDI FO a également saisi le DASEN de cette singulière annonce qui provoque, à juste titre, une vive émotion chez nos collègues → [Voir en PJ](#)**

### **Respect de la réglementation**

Ce n'est ni le Directeur Académique, ni l'IEN qui attribue les classes au sein de l'équipe pédagogique mais le directeur de l'école, conformément au [décret n° 89-122 du 24 février 1989](#) qui stipule « *Après avis du conseil des maîtres, il [le directeur] arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles* »

Le droit des collègues, à temps partiel ou nommés à titre provisoire, d'exercer sur n'importe quel niveau et la prérogative réglementaire des directeurs d'école d'attribuer les classes doivent être respectés !

**Le SNUDI-FO invite tous les collègues directeurs et adjoints à ne céder à aucune injonction remettant en cause l'organisation pédagogique prévue par le Conseil des Maîtres pour la rentrée prochaine et à alerter le syndicat immédiatement.**

### **Dossier spécial SNUDI FO 13 : Règles et principes d'attribution des classes en conseil des maîtres**

- ☞ *Qui est responsable de la répartition des classes ?*
- ☞ *Selon quelles règles ? Qui a la priorité ?*
- ☞ *Les compétences des directeurs et des IEN ?*
- ☞ *Que faire en cas de désaccords au sein du conseil des maîtres ?*
- ☞ *Quelles classes sont interdites pour les stagiaires ?*

Autant de questions dont nous apportons des réponses dans [notre dossier spécial en PJ](#)

### **Contacts de vos délégués :**

Jean-Philippe BLONDEL – 06.81.60.64.35    Sandra LOPEZ – 06.27.34.73.17  
Muriel LE CORRE – 06.86.93.58.32    René SOUROUX – 06.58.62.18.06  
Laurence ROUVIERE – 06.27.02.14.16    Franck NEFF – 07.62.54.13.13

**Pour être plus fort, il faut être plus nombreux : *je me syndique au SNUDI-FO 13 !***